

CONVENTION COMPTE CLIC

OCTOBRE 2016

INTITULÉ DE COMPTE

N° DE COMPTE

► www.bci.nc



ENSEMBLE, VOIR PLUS LOIN

TABLE DES MATIÈRES

Conditions générales	1
Version octobre 2016	
PREMIÈRE PARTIE	3
Convention de Compte sur livret	
FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS	5
Informations complémentaires	
DEUXIÈME PARTIE	7
Conditions générales du contrat porteur de la carte bancaire	
TROISIÈME PARTIE	16
Conditions générales du service BCIvox	

CONVENTION DE COMPTE SUR LIVRET BCI CLIC

Conditions générales – Version octobre 2016

On désigne ci-après par « client bénéficiaire » le ou les signataires de la présente convention et par « banque », la Banque Calédonienne d'Investissement.

Le présent document expose les conditions qui régissent les relations entre la Banque et le client bénéficiaire de l'offre BCI Clic.

Article 1 - Compte de référence de l'offre BCI Clic

L'offre proposée par la Banque s'articule autour du compte sur livret **BCI Clic**, dit compte de référence, ouvert dans les livres de la Banque sous forme uninominale, dans le cadre d'une convention d'ouverture de compte sur livret intégrée à la présente convention.

Le client bénéficiaire est le Titulaire du compte de référence désigné aux conditions particulières de la présente convention et/ou, quand il n'est pas juridiquement capable, son représentant légal.

Le compte de référence fonctionne sous l'entière responsabilité du représentant légal qui s'engage, d'une part, à ne pas initier d'opération contraire à la réglementation (et notamment celle régissant les mineurs) et, d'autre part, à couvrir la Banque de toute conséquence pouvant résulter des opérations effectuées. Toutefois, le représentant légal peut autoriser le mineur à faire fonctionner le compte sous la seule signature de ce dernier et plus particulièrement à effectuer des retraits au moyen d'une carte de retrait. Dans ce cas, il s'interdit d'effectuer des opérations de débit, afin de conserver au porteur de la carte une bonne connaissance du solde du compte.

Article 2 - Offre BCI Clic

L'offre d'un compte sur livret **BCI Clic** est réservée, après acceptation par la Banque, aux Titulaires âgés de moins de 18 ans. Elle est définie par la liste de ses composants qui figure au niveau des conditions particulières de la présente convention.

En dehors du compte de référence, chaque produit composant de l'offre peut être mis en place ou non, d'un commun accord entre la Banque et le client bénéficiaire. La mise en place d'un produit composant de l'offre est effectuée dans un cadre contractuel indépendant de la présente convention. Le

Titulaire du compte de référence ne peut être le bénéficiaire que d'une seule et unique offre **BCI Clic**.

Article 3 - Objet de la présente convention

Par la présente convention, la Banque propose au client bénéficiaire :

- une tarification globale et forfaitaire de fonctionnement pour l'ensemble des produits bancaires composants l'offre, y compris le compte de référence (cf. *article 5 infra*) ;
- un service bancaire adapté (information sur les mécanismes bancaires, conseil...).

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction jusqu'à la date d'anniversaire des 18 ans du Titulaire du compte de référence.

Article 5 - Tarification de l'offre BCI Clic

L'offre **BCI Clic** est gratuite.

Article 6 - Modification de la convention

La Banque cependant, se réserve le droit d'apporter à l'offre **BCI Clic** ainsi qu'aux produits et services qui la composent, toute modification nécessaire ou indispensable, après en avoir averti le client bénéficiaire par lettre simple ou message porté sur relevé de compte un mois auparavant. Le client bénéficiaire a alors la possibilité de solliciter la résiliation immédiate de la convention par lettre remise ou adressée au guichet teneur de son compte.

Le client bénéficiaire ne pourra toutefois se prévaloir des dispositions susvisées lorsque la modification de la convention ou des produits concernés résultera d'une mesure législative réglementaire d'application immédiate.

Article 7 - Résiliation de la convention

La résiliation de la présente convention peut être demandée par le client bénéficiaire ou la Banque. Elle n'entraîne pas systématiquement la résiliation de l'ensemble des composants

de l'offre souscrite. En conséquence, les conditions générales et particulières de chaque compte ou service qui la compose continuent à engager leur Titulaire et ceci jusqu'à leurs clôtures respectives et définitives.

La résiliation sera d'office appliquée et avec effet immédiat dans les cas suivants :

- clôture du compte de référence ;
- à la date de fin indiquée aux conditions particulières ;
- manquement à une obligation contractuelle de l'un ou l'autre des composants mis en place ;
- cas d'inexactitude d'un quelconque des renseignements donnés lors de la mise en place de la présente convention ou d'un de ses composants.

Article 8 - Informatique et libertés

Il est précisé, conformément à l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, que les informations collectées lors de l'établissement de cette convention sont nécessaires à sa mise en place.

Ces informations ne seront utilisées que pour les besoins de gestion et pour les actions de prospection commerciale ou promotionnelles de la Banque, sauf opposition du client bénéficiaire.

Elles ne seront communiquées à des tiers que dans les cas suivants :

- soit pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires ;
- soit pour l'exécution de travaux confiés à des prestataires de service.

De convention expresse, la Banque se trouve, à cet effet, déliée du secret bancaire.

Le client bénéficiaire a, en vertu de la loi, un droit d'accès et de rectification.

Il peut exercer ses droits en écrivant par lettre simple à l'agence à laquelle est rattaché le compte de référence.

Article 9 - Loi en vigueur

La loi applicable à la présente convention est la loi en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

Article 10 - Renseignements

Le client bénéficiaire peut obtenir tous les renseignements qu'il souhaite sur le fonctionnement de cette convention ou de ses composants auprès de l'agence qui tient le compte de référence.

PREMIÈRE PARTIE

Convention de Compte sur livret passée entre la Banque Calédonienne d'Investissement désignée ci-après par « la BCI » et le mineur et son représentant légal, désignés ci-après par « le client ».

I - OUVERTURE DE COMPTE

La BCI ouvre un compte sous forme unominale dont l'intitulé est indiqué aux conditions particulières, après avoir opéré les vérifications nécessaires, notamment celles relatives à l'identité et au domicile du client.

Le Titulaire du compte appartient à la clientèle des particuliers. Il est âgé de moins de 18 ans à la date d'ouverture du compte.

II - FONCTIONNEMENT DU COMPTE

Sauf autorisation expresse en faveur du Titulaire, le compte fonctionnera sous la seule signature du représentant légal qui s'engage expressément à ne pas initier d'opération contraire à la réglementation et notamment celle régissant les mineurs.

À la majorité du mineur Titulaire du compte, le compte a vocation à être clôturé.

Suite à de nouvelles propositions commerciales, les avoirs disponibles seront transférés sur un autre compte du client. (ou lui seront versés en espèces).

1. Relevé d'identité bancaire (RIB)

Dès l'ouverture du compte, la BCI remet au client au moins un relevé d'identité bancaire (RIB) qui reprend les références exactes du compte.

2. Opérations courantes

Le compte sur livret **BCI Clic** ne peut enregistrer que des opérations de versement ou de retrait et des virements ponctuels.

Chacun de ces mouvements doit faire l'objet d'une demande expresse du client. Le montant minimum de chaque opération doit être de 2 000 XPF, et le solde ne peut à aucun moment être ramené à un montant inférieur à 2 000 XPF. Il n'est pas délivré de carnet de chèques au titre de ce compte sur livret.

3. Relevés de compte

Un relevé de compte sera adressé mensuellement sous réserve qu'une opération au moins ait été préalablement enregistrée depuis le dernier envoi.

Les opérations figurent sur le relevé avec deux dates. La date d'opération correspond à la date à laquelle l'opération a été enregistrée. La date de valeur est la date de référence pour le calcul des intérêts.

L'acceptation des opérations figurant sur le relevé sera présumée acquise, à défaut de réclamation écrite de la part du client dans le délai d'un mois à compter de l'envoi du relevé, le cachet de la poste faisant foi.

4. Rémunération

Les versements effectués sur le compte **BCI Clic** portent intérêts au taux de rémunération indiqué au barème des tarifs pour les particuliers de la BCI soit au taux du compte sur livret BCI majoré de 1 % jusqu'à 500 000 XPF (en vigueur, à compter du premier jour de la quinzaine suivant le dépôt), et les retraits sont passés au débit valeur fin de la quinzaine précédente.

Les intérêts, soumis à l'I.R.C.D.C. prélevé à la source, sont portés mensuellement au crédit du compte. Après les 18 ans du Titulaire du compte, les conditions de rémunération du compte sur livret BCI se substitueront à celles du compte sur livret **BCI Clic**.

5. Fiscalité

Sauf à ce que le Titulaire du compte puisse justifier d'une exonération, les intérêts perçus sont assujettis à différents impôts et taxes conformément au code des impôts de la Nouvelle-Calédonie. Ces impôts et taxes sont prélevés directement sur le compte sur livret **BCI Clic** concomitamment au versement des intérêts sur ledit compte.

6. Frais, charges et commissions

Le client s'oblige à payer tous les frais, charges et commissions relatifs au fonctionnement et à la tenue du compte tels qu'ils figurent actuellement au barème des tarifs pour les particuliers de la BCI.

7. Clause de révision des conditions tarifaires

Le client accepte les conditions tarifaires de la banque (dites barèmes des tarifs pour les particuliers) en vigueur à la date de signature de la présente convention de compte. Ces barèmes lui sont remis ce jour, ce qu'il reconnaît.

Toutefois, ces conditions tarifaires, en permanence à sa disposition en agence, pourront être révisées selon les modalités ci-dessous, qu'il s'agisse d'une révision du taux de rémunération ou des frais, charges et commissions ou de l'instauration de nouveaux frais, charges et commissions, ce que le client accepte.

La BCI s'oblige alors à modifier les conditions tarifaires de banque et à informer préalablement le client des nouveaux barèmes.

Cette information sera écrite, sur un quelconque support, et transmise avec le préavis préfixé en vigueur, par envoi postal simple. L'acceptation de ces modifications résultera de l'utilisation par le client du service bancaire ou de la poursuite de la relation qui le lie avec la BCI.

8. Indisponibilité des fonds

(Saisie-arrêt / avis à tiers détenteur)

Tous les fonds figurant en compte sont susceptibles d'être bloqués par voie de saisie-arrêt signifiée par un huissier à la requête d'un créancier non payé ou par voie d'avis à tiers détenteur émis par la Puissance Publique.

III - CLÔTURE DE COMPTE

Sous réserve des opérations en cours, le compte pourra être clôturé à la demande du client à tout moment, par la BCI moyennant un préavis d'un mois. Dans l'un ou l'autre cas, cette clôture sera signifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

IV - CLAUSE DE COMPENSATION

Le client autorise expressément la BCI à compenser à tout moment, y compris après clôture du compte, toute somme qui lui serait due à un titre quelconque avec celle qu'elle doit.

V - RENSEIGNEMENTS

Le personnel des agences est à l'entière disposition de la clientèle pour lui fournir tous les renseignements souhaités sur le fonctionnement de des comptes épargne **BCI Clic** et répondre aux éventuelles réclamations.

VI - SECRET BANCAIRE

Aucune information ne sera communiquée aux tiers sauf accord exprès et préalable du client ou si la loi en fait obligation à la BCI, notamment vis-à-vis des autorités monétaires, de l'administration fiscale, du juge pénal.

VII-LOI APPLICABLE

La loi applicable à la présente convention est la loi en vigueur en Nouvelle- Calédonie.

VIII-CLAUSE INFORMATIQUE, FICHIERS ET LIBERTÉS

Il est précisé, conformément à l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, que les informations collectées lors de l'établissement de cette convention sont nécessaires pour l'ouverture et la gestion du compte. Ces informations ne seront utilisées que pour les besoins de gestion et pour les actions de prospection commerciale ou promotionnelles de la BCI, sauf opposition de la part du client.

Elles ne seront communiquées à des tiers que dans les cas suivants : soit pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, soit pour l'exécution de travaux confiés à des prestataires de service. De convention expresse, la BCI se trouve, à cet effet, déliée du secret bancaire.

Le client bénéficie, en vertu de la loi, d'un droit d'accès et de rectification.

Il peut exercer ses droits en écrivant par lettre simple à l'agence à laquelle est rattaché son compte.

IX - GARANTIE DES DÉPÔTS – INFORMATION DES DÉPOSANTS

Les dépôts espèces recueillis par la Banque Calédonienne d'Investissement les titres conservés par elle, certaines cautions qu'elle délivre au Client, sont couverts par des mécanismes de garanties gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans les conditions et selon les modalités définies par l'article L.312-4 et les suivants du Code monétaire et financier, et les textes d'application. Conformément à l'article L.312-15 du Code monétaire et financier et à l'article 8 bis du règlement n° 99-05 du Comité de la réglementation bancaire et financière, la BCI peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le Client.

Ces modalités font l'objet d'un dépliant que le Client peut demander auprès d'une agence de la Banque ou auprès du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution - 65, rue de la Victoire - 75009 Paris (www.garantiedesdepots.fr) ou consulter sur le site Internet de la Banque ou du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution.

FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS

La protection des dépôts effectués auprès de la Banque Calédonienne d'Investissement est assurée par	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	La contrevaletur exprimée en francs CFP de 100 000 € (soit à la date du 31 octobre 2015 : 11 933 174 francs CFP), par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 11 933 174 francs CFP (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes	Le plafond de 11 933 174 francs CFP s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses coTitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2) .
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation	Euros
Correspondant	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris Tél. : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus	Reportez-vous au site Internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr
Accusé de réception par le déposant (5)	Le .../.../...

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 11 933 174 francs CFP par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L.312-4-1 du Code monétaire et financier (pour toute

précision sur ce point, voir le site Internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A) dont le solde est de 10 000 000 francs CFP et un compte courant dont le solde est de 2 000 000 francs CFP, l'indemnisation sera plafonnée à 11 933 174 francs CFP.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 11 933 174 francs CFP.

(2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les coTitulaires à parts

égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 11 933 174 francs CFP.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les sommes inscrites sur les livrets A sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 11 933 174 francs CFP applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'un de ces livrets pour un même Titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 11 933 174 francs CFP (pour toute précision, voir le site Internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A dont le solde est de 3 500 000 francs CFP et un compte courant dont le solde est de 10 500 000 francs CFP, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 3 500 000 francs CFP pour son livret et, d'autre part, à hauteur de 10 500 000 francs CFP pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant, somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant, somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 11 933 174 francs CFP, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site Internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L.312-5 du Code monétaire et financier.

Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1^{er} juin 2016.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- Soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;
- Soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace Internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (*cf. ci-dessus*), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site Internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

• Personnes exclues de la garantie : pour plus de précision, consulter l'article 1^{er} II de l'ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière.

• Produits exclus de la garantie : pour plus de précision, consulter l'article 1^{er} III de ladite ordonnance.

• Garantie des titres, garantie des cautions et garantie des assurances : voir le dépliant du FGDR disponible en agence et sur le site Internet de la Banque Calédonienne d'Investissement : www.bci.nc

DEUXIÈME PARTIE

Conditions générales du contrat porteur de la carte bancaire

Les conditions générales applicables à chacun des services constituant les offres sont reprises ci-après ou, lorsque cela est précisé, prévues par contrat séparé.

Article 1 – Objet de la carte

1.1 - Les cartes privatives

1.1.1 - La carte de retrait cash permet à son titulaire d'effectuer des retraits d'espèces auprès des seuls appareils de distribution automatique de billets (ci-après « DAB /GAB affichant le logo de la carte privative ») de l'établissement (ci-après « l'Émetteur ») de la carte.

1.1.2 - La carte de retrait interbancaire territoriale permet à son titulaire d'effectuer des retraits d'espèces auprès de tout DAB /GAB affichant le logo de la carte privative de Nouvelle-Calédonie.

1.1.3 - La carte de paiement territoriale offre les mêmes possibilités que la carte de retrait interbancaire territoriale. Elle permet en outre de régler des achats de biens et services effectués en Nouvelle-Calédonie aux commerçants et prestataires de services affichant le logo de la carte privative (ci-après « les Accepteurs affichant le logo de la carte privative »).

1.1.4 - Dispositions spécifiques à la carte à autorisation systématique

La carte de paiement territoriale à autorisation systématique offre les mêmes possibilités que la carte de retrait interbancaire territoriale. Elle permet en outre de régler des achats de biens et services effectués en Nouvelle-Calédonie aux Accepteurs affichant le logo de la carte privative et équipés de terminaux de paiement électronique affichant le logo de la carte privative (ci-après « TPE affichant le logo de la carte privative »).

1.1.5 - Les cartes précitées sont désignées ci-après par le terme générique de « privative ».

1.2 - Les cartes portant la marque « CB »

1.2.1 - La carte portant la marque « CB » (ci-après la carte « CB ») de retrait interbancaire portant, en plus de la marque « CB », la marque d'un réseau international, permet à son titulaire de donner son consentement pour effectuer des retraits d'espèces en F CFP ou en euros, auprès des DAB/GAB affichant la marque CB en blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après « la marque CB »). Elle permet en outre,

hors du système « CB » (sous réserve du respect par le Titulaire de la carte des réglementations française et européenne des changes en vigueur), d'obtenir des devises dans certains DAB/GAB des établissements agréés.

1.2.2 - La carte internationale de paiement (ci-après la carte « CB » de paiement) offre les mêmes possibilités que la carte « CB » de retrait interbancaire.

Elle est un instrument de paiement à l'usage exclusif de son Titulaire, qui lui permet de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :

- retirer des espèces aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant la marque « CB », dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants ou prestataires de services adhérant au système « CB » (ci-après « les Accepteurs CB ») et équipés de TPE ou automates affichant la marque « CB » ;
- régler à distance par l'utilisation éventuelle de la puce, l'achat de biens ou de services à des Accepteurs « CB » affichant la marque « CB » ;
- transférer des fonds vers un établissement dûment habilité à recevoir de tels fonds.

Elle permet en outre, hors du système « CB » (sous réserve du respect, par le Titulaire de la carte « CB », des réglementations française et européenne des changes en vigueur), de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :

- régler des achats de biens ou des prestations de services chez les commerçants et prestataires de services affichant leur appartenance au réseau international nommé sur la carte « CB » de paiement ;
- obtenir des espèces du pays concerné ou des devises auprès des établissements agréés, à leurs guichets ou dans certains de leurs DAB/GAB.

1.2.3 - Dispositions spécifiques aux cartes à autorisation systématique

La carte « CB » à autorisation systématique portant la marque d'un réseau international est un instrument de paiement à l'usage exclusif de son Titulaire, qui lui permet de réaliser des

opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :

- régler des achats de biens ou des prestations de services chez les Accepteurs « CB » ;
- donner des ordres de paiement pour régler à distance, par l'utilisation éventuelle de la puce, des biens ou des prestations de services à des Accepteurs « CB » affichant la marque « CB ».

La carte « CB » à autorisation systématique permet à son Titulaire d'effectuer des retraits d'espèces en euros auprès des « DAB/GAB affichant la marque CB ».

Elle permet en outre de retirer des espèces aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement affichant la marque « CB » et équipés de TPE affichant la marque « CB », dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

La carte « CB » à autorisation systématique permet également, hors du système « CB » (sous réserve du respect par le Titulaire de la carte des réglementations française et européenne des changes en vigueur) :

- de régler des achats de biens ou des prestations de services chez les Accepteurs affichant leur appartenance au réseau international figurant sur la carte « CB » ;
- d'obtenir des espèces du pays concerné ou des devises auprès des établissements agréés, à leurs guichets équipés de TPE ou dans certains de leurs DAB/GAB.

1.2.4 - Les cartes précitées sont désignées, ci-après, par le terme générique de cartes « CB ».

1.3 - Les cartes « CB » ou « privatives » décrites ci-dessus permettent également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par l'Émetteur desdites cartes, et régis par des dispositions spécifiques.

1.4 - On entend par utilisation hors du système « CB » :

- l'utilisation de la carte « CB » dans des points d'acceptation où ne figure pas la marque « CB » ;
- l'utilisation d'une marque autre que « CB » figurant également sur la carte « CB », marque choisie par le Titulaire de la carte « CB » en accord avec les Accepteurs dans leurs points d'acceptation « CB ».

Article 2 - Délivrance de la carte

La carte « CB » ou « privative » est délivrée par l'Émetteur, duquel elle reste la propriété, à la demande de ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités et sous réserve d'acceptation de la demande.

L'Émetteur interdit au Titulaire de la carte « CB » ou « privative » d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la carte « CB » ou « privative », à l'exception de la signature visée ci-dessous.

Le Titulaire de la carte « CB » ou « privative » s'engage à utiliser la carte « CB » ou « privative » et/ou son numéro exclusivement

dans le cadre du système « CB » et des réseaux agréés.

La carte « CB » ou « privative » est rigoureusement personnelle, son titulaire devant, dès réception, y apposer obligatoirement sa signature, dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la carte « CB » ou « privative ». Il est strictement interdit au Titulaire de la carte de la prêter ou de s'en déposséder. Lorsqu'un panonceau de signature figure sur cette carte « CB » ou « privative », l'absence de signature sur ladite carte justifie son refus d'acceptation.

Le Titulaire de la carte « CB » ou « privative » s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la carte « CB » ou « privative », susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des TPE, automates et DAB/GAB affichant la marque « CB » ou le logo de la carte privative (ci-après dénommés collectivement les « équipements électroniques ») de quelque manière que ce soit.

Article 3 - Dispositif de sécurité personnalisé

3.1 - Code confidentiel

Un dispositif de sécurité personnalisé est mis à la disposition du titulaire de la carte « CB » ou « privative », sous la forme d'un code qui lui est communiqué confidentiellement par l'Émetteur, personnellement et uniquement à lui.

Le titulaire de la carte « CB » ou « privative » doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte « CB » ou « privative » et du code confidentiel, et plus généralement de tout autre élément du dispositif de sécurité personnalisé. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne le communiquer à personne. Il ne doit pas, notamment, l'inscrire sur la carte « CB » ou « privative », ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Il doit utiliser le dispositif de sécurité personnalisé chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les équipements électroniques, sous peine d'engager sa responsabilité.

Ce code lui est indispensable dans l'utilisation d'équipements électroniques et de tout terminal à distance, par exemple lecteur sécurisé connecté au PC, décodeur TV, conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel. Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces équipements électroniques.

Au 3^e essai infructueux, le Titulaire de la carte « CB » ou « privative » provoque l'invalidation de sa carte « CB » ou « privative » et/ou le cas échéant sa capture.

Lorsque le titulaire de la carte « CB » utilise un terminal à distance avec frappe du code confidentiel, il doit s'assurer que ce terminal est agréé par le Groupement des cartes bancaires, en vérifiant la présence de la marque « CB », et l'utiliser exclusivement pour les finalités visées à l'article 1 ci-dessus. Il doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité du dispositif de sécurité personnalisé, qui, outre le code confidentiel, peut être un terminal à distance dont il a la garde.

3.2 - Autre dispositif de sécurité personnalisé

L'Émetteur peut mettre à la disposition du Titulaire de la carte « CB » ou « privative » des dispositifs de sécurité spécifiques, notamment pour effectuer des opérations de paiement à distance. Ces dispositifs feront l'objet d'une information spécifique.

Article 4 - Forme du consentement et irrévocabilité

Les parties (le Titulaire de la carte « CB » ou « privative » et l'Émetteur) conviennent que le Titulaire de la carte « CB » ou « privative » donne son consentement pour réaliser une opération de paiement avant ou après la détermination de son montant.

Dans le système « CB »

- Par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un équipement électronique, en vérifiant la présence de la marque « CB » ou du logo de la carte « privative » ;
- À distance, par la communication des données liées à l'utilisation de sa carte « CB » ou « privative ».

Hors du système « CB »

- Par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un équipement électronique, en vérifiant la présence de la marque du réseau international figurant sur la carte « CB », ou le cas échéant, par l'apposition de sa signature manuscrite ;
- À distance, par la communication des données liées à l'utilisation de sa carte « CB ».

L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la carte « CB » ou « privative » a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus.

Dès ce moment, l'ordre de paiement est irrévocable.

Toutefois, le Titulaire de la carte « CB » ou « privative » peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation de l'Accepteur « CB » ou affichant le logo de la carte privative.

Article 5 - Modalités d'utilisation de la carte pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB ou auprès des guichets

5.1 - Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Émetteur dans les conditions particulières du présent contrat, ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte « CB » ou « privative » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB » ou « privative ». Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués :

- sur les DAB/GAB (guichets) de l'Émetteur ou ceux des autres établissements affichant la marque « CB » ou « privative » ;
- en France, en Europe ou dans le monde entier, sur les

DAB/GAB affichant la marque du réseau international figurant également sur la carte « CB » ;

- auprès des guichets affichant la marque « CB » ou, lorsque la marque « CB » n'est pas affichée, celle du réseau international figurant également sur la carte « CB ». Les retraits d'espèces sont alors possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

5.2 - Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés, dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces, au débit du compte sur lequel fonctionne la carte « CB » ou « privative ».

5.3 - Le Titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte « CB » ou « privative » et/ou de la carte « CB » ou « privative » doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence d'un solde suffisant et disponible, et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Article 6 - Modalités d'utilisation de la carte pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez les accepteurs

6.1 - La carte est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et des prestations de services à des Accepteurs « CB » ou affichant le logo de la carte privative.

6.2 - Ces paiements sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Émetteur dans les conditions particulières du présent contrat, ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte « CB » ou « privative » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB » ou « privative ».

6.3 - Les paiements par carte « CB » ou « privative » sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs « CB » ou affichant le logo de la carte privative. Ces conditions et procédures comportent, en principe, pour la carte « CB » un contrôle du code confidentiel, et pour la carte « privative » l'apposition de la signature manuscrite du titulaire et, sous certaines conditions, une demande d'autorisation pour les deux types de cartes.

Cas particulier : les cartes à autorisation systématique sont acceptées selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs « CB » ou affichant le logo de la carte privative, à l'exception des équipements électroniques n'ayant pas la possibilité technique d'émettre une demande d'autorisation.

Lorsque ces conditions et procédures impliquent la signature, par le titulaire de la carte « CB » ou « privative », du ticket émis par l'Accepteur « CB » ou affichant le logo de la carte privative, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la carte « CB » ou « privative » incombe à l'Accepteur. Dans le cas où il n'existe pas de panneau de signature sur la carte, la conformité de la signature est vérifiée

avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par le Titulaire de la carte.

6.4 - Les opérations de paiement reçues par l'Émetteur sont automatiquement débitées au compte sur lequel fonctionne la carte « CB » ou « privative », selon les dispositions convenues entre le Titulaire de celui-ci et l'Émetteur dans les conditions particulières du présent contrat ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte « CB » ou « privative » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB » ou « privative ». Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, l'Émetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de la carte « CB » ou « privative » en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire de la carte « CB » ou « privative » et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie...), de clôture du compte ou de retrait de la carte « CB » ou « privative » par l'Émetteur, décision qui sera notifiée au titulaire de la carte « CB » ou « privative » et/ou du compte par simple lettre.

De même, l'Émetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la carte « CB » ou « privative », si le cumul des opérations de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par l'Émetteur. Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le Titulaire de la carte « CB » peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'Émetteur.

6.5 - Option : débit immédiat

Le Titulaire de la carte « CB » ou « privative » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB » ou « privative » doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence, au compte sur lequel fonctionne la carte « CB » ou « privative », d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Option : débit différé

Le Titulaire de la carte « CB » ou « privative » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB » ou « privative » doit s'assurer que le jour du débit des règlements par carte, le compte présente un solde suffisant et disponible.

6.6 - Sauf exception, le montant détaillé (montant, commissions, taux de change) des opérations de paiement par carte passées au débit du compte figure sur un relevé des opérations, qui est envoyé au moins une fois par mois sur un support papier ou, à la demande du titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte, sur un support durable qui peut être électronique.

6.7 - L'Émetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le titulaire de la carte « CB » ou « privative » et l'Accepteur « CB » ou affichant le logo de la carte

privative. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte « CB » ou « privative » et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte « CB » ou « privative » d'honorer les règlements par carte.

Une opération de paiement ne peut être éventuellement remboursée par l'Accepteur « CB » ou affichant le logo de la carte privative que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même carte « CB » ou « privative » que celle utilisée pour l'opération initiale.

6.8 - La restitution d'un bien ou d'un service réglé par carte « CB » ou « privative » ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de l'Accepteur « CB » ou affichant le logo de la carte privative que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le titulaire de la carte « CB » ou « privative » et l'Accepteur « CB » ou affichant le logo de la carte privative, ce dernier pourra actionner le TPE pour initier l'opération de remboursement avec la même carte « CB » ou « privative » que celle utilisée pour l'opération initiale.

6.9 - Une opération de paiement peut être effectuée afin d'obtenir du « quasi-cash » (jetons de casinos, enjeux de courses hippiques et devises) dans les lieux habilités pour ce faire.

Article 7 - Règlement des opérations effectuées hors du système CB

7.1 - Les opérations effectuées hors du système « CB », notamment lorsque la marque « CB » ne figure pas chez le commerçant ou le prestataire de services où le Titulaire de la carte souhaite régler un achat de biens ou de services, sont effectuées sous la marque du réseau international figurant sur la carte « CB » et sont portées au débit du compte sur lequel fonctionne la carte « CB » dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles 5 et 6.

7.2 - Le taux de change éventuellement applicable est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le réseau international concerné.

La conversion en euro ou, le cas échéant, dans la monnaie de compte sur lequel fonctionne la carte, est effectuée par le centre du réseau international le jour du traitement de l'opération de paiement par ce centre et selon ses conditions de change.

Le relevé de compte sur lequel fonctionne la carte comportera les indications suivantes : montant de l'opération de paiement en devise d'origine, montant de l'opération dans la monnaie de compte sur lequel fonctionne la carte, montant des commissions, taux de change appliqué.

7.3 - Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par l'Émetteur dans les conditions particulières ou dans tout

document approuvé par le titulaire de la carte « CB » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB ».

Article 8 - Modalités d'utilisation de la carte pour transférer les fonds

8.1 - La carte « CB » permet de donner un ordre pour transférer des fonds au bénéfice d'un récepteur dûment habilité pour ce faire, et adhérent au système d'acceptation à distance en réception de fonds sécurisé affichant la marque « CB » (ci-après Récepteur « CB ») ou de charger ou recharger un porte-monnaie électronique interbancaire (ci-après PMEI) autorisé.

8.2 - Ces transferts de fonds ou chargements/rechargements sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Émetteur dans les conditions particulières, ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte « CB » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB ».

8.3 - Les transferts de fonds par carte « CB » sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les récepteurs « CB ». Cas particulier : les transferts de fonds par carte « CB » à autorisation systématique sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les récepteurs « CB », avec une demande d'autorisation systématique.

Pour les ordres de transfert de fonds donnés en ligne, le Titulaire de la carte « CB » est tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'Émetteur.

Les chargements/rechargements d'un PMEI autorisé par carte « CB » sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur sur les bornes de rechargement ou les TPE ou DAB/GAB sur lesquels est apposée la marque du PMEI autorisé.

8.4 - Les ordres de transfert de fonds reçus par l'Émetteur, comme les demandes de chargement/rechargement de PMEI, sont automatiquement débités au compte sur lequel fonctionne la carte « CB » selon les dispositions convenues entre le Titulaire de celui-ci et l'Émetteur dans les conditions particulières, ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte « CB » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB ».

Même si ces conventions prévoient un différé de règlement, l'Émetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des fonds transférés ou de la demande de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé par la carte « CB » en cas de décès, d'incapacité juridique du Titulaire de la carte « CB » et/ou du Titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte « CB », d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie...), de clôture du compte ou de retrait de la carte « CB » par l'Émetteur, décision qui sera notifiée au titulaire de la carte « CB » et/ou du compte par simple lettre.

De même, l'Émetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des ordres de transfert de fonds réalisés au moyen de la carte « CB », si le cumul des ordres de transfert de fonds dépasse les limites fixées et notifiées par l'Émetteur.

8.5 - Option : débit immédiat

Le Titulaire de la carte « CB » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB » doit s'assurer que, le jour où il donne l'ordre de transfert de fonds par carte « CB » ou la demande de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé, le compte sur lequel fonctionne la carte « CB » présente un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Option : débit différé

Le Titulaire de la carte « CB » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB » doit s'assurer que, le jour du débit des règlements par carte « CB », le compte présente un solde suffisant et disponible.

8.6 - Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des demandes de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé et des transferts de fonds par carte « CB » passés au débit du compte figure sur un relevé des opérations. Il est envoyé au moins une fois par mois sur un support papier ou, à la demande du Titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte « CB », sur un support durable qui peut être électronique.

Il peut être également consulté par voie électronique (service éventuellement facturable, précisé dans les conditions particulières du présent contrat).

8.7 - L'Émetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de transfert de fonds, pouvant survenir entre le Titulaire de la carte « CB » et le récepteur « CB » ou à la demande de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du Titulaire de la carte « CB » et/ou du Titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte « CB », d'honorer les transferts de fonds et les demandes de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé.

Un transfert de fonds ne peut être éventuellement remboursé par un récepteur que s'il y a eu préalablement un transfert débité d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même carte « CB » que celle utilisée pour l'opération initiale.

Article 9 - Réception et exécution de l'ordre de paiement conformément à l'article L.133-9 du Code monétaire et financier

Pour se conformer à la réglementation en vigueur, l'Émetteur informe le Titulaire de la carte « CB » ou « privative » que l'ordre de paiement est reçu par l'Émetteur au moment où il lui est communiqué par la banque de l'Accepteur « CB » ou affichant le logo de la carte privative à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement. Lorsque l'ordre de paiement est exécuté dans les territoires français du Pacifique et entre les territoires français du Pacifique et le territoire français communautaire, l'Émetteur dispose, à compter de ce

moment de réception, d'un délai de quatre jours ouvrables pour créditer le compte de la banque de l'Accepteur « CB » ou affichant le logo de la carte privative.

En ce qui concerne les retraits, l'Émetteur informe le Titulaire de la carte « CB » ou « privative » que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du Titulaire de la carte « CB » ou « privative ».

Article 10 - Responsabilité de l'émetteur

10.1 - Lorsque le Titulaire de la carte « CB » ou « privative » nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à l'Émetteur d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art, et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des équipements électroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la carte « CB » ou « privative » et du dispositif de sécurité personnalisé. L'Émetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la carte « CB » ou « privative ».

10.2 - L'Émetteur sera responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la carte « CB » ou « privative » dues à une déficience technique du système « CB » ou du réseau agréé sur lequel l'Émetteur a un contrôle direct.

Toutefois, l'Émetteur n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système « CB » ou du réseau agréé si celle-ci est signalée au Titulaire de la carte « CB » ou « privative » par un message sur l'équipement électronique ou d'une autre manière visible.

Article 11 - Recevabilité des demandes d'opposition ou de blocage

Pour l'exécution du présent contrat, l'information visée ci-dessous « de blocage » peut également être désignée par le terme « d'opposition ».

11.1 - Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte « CB » ou « privative » ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la carte « CB » ou « privative » et/ou du compte doit en informer sans tarder l'Émetteur aux fins de blocage de sa carte « CB » ou « privative » en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :

- Pour les cartes « privative » et « CB », à l'Émetteur pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone (courriel, Internet, télécopie...) ou par déclaration écrite signée remise sur place.
- Pour les cartes « CB », au centre de traitement ouvert 7 jours par semaine, en appelant l'un des numéros de

téléphone suivants :

depuis la Nouvelle-Calédonie ou l'étranger
au **00 33 969 39 92 91**,

ou, depuis la France ou les DOM au **09 69 39 92 91**.

11.2 - Lorsque le Titulaire fait une demande d'opposition (ou de blocage) auprès du centre de traitement, un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au Titulaire de la carte « CB » ou « privative » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB » ou « privative ». Lorsque le Titulaire fait une demande d'opposition (ou de blocage) auprès de l'Émetteur, un bordereau d'opposition est édité et conservé par l'Émetteur. Dans ces deux cas, une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant 18 mois par l'Émetteur, qui la fournit à la demande du Titulaire de la carte « CB » ou « privative » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB » ou « privative », pendant cette même durée. La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

11.3 - Toute demande d'opposition (ou de blocage) qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite et signée par le Titulaire de la carte « CB » ou « privative » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB » ou « privative » doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au guichet tenant le compte sur lequel fonctionne la carte « CB » ou « privative ». En cas de contestation de cette demande d'opposition (ou de blocage), celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par l'Émetteur.

11.4 - L'Émetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone (ou courriel, Internet, télécopie...), qui n'émanerait pas du Titulaire de la carte « CB » ou « privative » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB » ou « privative ».

11.5 - En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte « CB » ou « privative » ou de détournement des données liées à son utilisation, l'Émetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au Titulaire de la carte « CB » ou « privative » et/ou du compte.

Article 12 - Responsabilité du Titulaire de la carte et de l'Émetteur

12.1 - Principe : le Titulaire de la carte « CB » ou « privative » doit prendre toute mesure pour conserver sa carte « CB » ou « privative » et préserver le dispositif de sécurité personnalisé qui lui est attaché, notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 1. Il assume, comme indiqué à l'article 12.2, les conséquences de l'utilisation de la carte « CB » ou « privative » tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article 11.

12.2 - Opérations non autorisées effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la carte « CB » ou « privative » sont à la charge du Titulaire de la carte dans la limite de 17 900 F CFP (150 euros) ; toutefois, sa responsabilité n'est pas engagée en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Cependant, lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace économique européen, hors de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française ou de Wallis-et-Futuna, les opérations consécutives à la perte et au vol de la carte « CB » sont à la charge du Titulaire de la carte « CB » dans la limite de 150 euros (17 900 F CFP), même en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé. Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la carte « CB » ou « privative », ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la carte « CB » ou « privative » sont à la charge de l'Émetteur.

12.3 - Opérations non autorisées effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)

Elles sont également à la charge de l'Émetteur, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de la carte « CB » ou « privative ».

12.4 - Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la carte « CB » ou « privative », sans limitation de montant, en cas :

- de négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3 et 11.1 ;
- d'agissements frauduleux du Titulaire de la carte « CB » ou « privative ».

Article 13 - Responsabilité du ou des titulaires du compte

Le (ou les) Titulaire(s) du compte, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le(s) Titulaire(s) de la carte « CB » ou « privative », est (sont) solidairement et indivisiblement tenu(s) des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la carte « CB » ou « privative », au titre de la conservation de la carte « CB » ou « privative » et du dispositif de sécurité personnalisé, notamment le code confidentiel, et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la carte « CB » ou « privative » à l'Émetteur ;
- ou, en cas de révocation du mandat donné au Titulaire de la carte « CB » ou « privative », notification de celle-ci à l'Émetteur par le ou l'un des Titulaires du compte, au moyen, d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé avec avis de réception. Il appartient au(x) Titulaire(s) du compte ayant décidé cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le(s) Titulaire(s) de la carte

« CB » ou « privative », d'en informer ce dernier.

La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire Titulaire de la carte « CB » ou « privative » et le retrait immédiat du droit d'utiliser sa carte « CB » ou « privative » par ce dernier. Le (ou les) Titulaire(s) du compte fait (font) son (leur) affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa (leur) décision.

- ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

Article 14 - Durée du contrat et résiliation

14.1 - Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

14.2 - Il peut être résilié à tout moment par écrit avec accusé de réception par le Titulaire de la carte « CB » ou « privative » ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB » ou « privative », ou par l'Émetteur. La résiliation par le Titulaire de la carte « CB » ou « privative » prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à l'Émetteur. La résiliation par l'Émetteur prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la carte « CB » ou « privative », sauf pour le cas visé à l'article 13.

14.3 - Le Titulaire de la carte « CB » ou « privative » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB » ou « privative » s'engage à restituer la carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

14.4 - À compter de la résiliation, le Titulaire de la carte « CB » ou « privative » n'a plus le droit de l'utiliser et l'Émetteur peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

Article 15 - Durée de validité de la carte - Renouvellement, blocage, retrait et restitution de la carte

15.1 - La carte « CB » ou « privative » comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même. La durée limitée de la validité de la carte « CB » ou « privative » répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquences sur la durée indéterminée du présent contrat.

15.2 - À sa date d'échéance, la carte « CB » ou « privative » fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 14.

15.3 - Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte, l'Émetteur peut bloquer la carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse, ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Titulaire de la carte « CB » ou « privative » et/ou du

compte sur lequel fonctionne la carte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

15.4 - Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de la carte « CB » ou « privative » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte, par lettre simple.

15.5 - Dans ces cas, l'Émetteur peut retirer ou faire retirer la carte « CB » ou « privative » par un Accepteur tel que défini à l'article 1 ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement, notamment sur ses DAB/GAB ou à ses guichets.

15.6 - Le titulaire de la carte « CB » ou « privative » s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

15.7 - La clôture du compte sur lequel fonctionne(nt) une (ou plusieurs) carte(s) « CB » ou « privative » entraîne l'obligation de la (les) restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la (des) carte(s).

Article 16 - Réclamations

16.1 - Le Titulaire de la carte « CB » ou « privative » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte a la possibilité de déposer une réclamation par écrit auprès de l'Émetteur, si possible en présentant le ticket émis par le TPE affichant le logo de la carte privative ou la marque « CB » ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible, et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la carte « CB » ou « privative ».

Le délai maximum durant lequel le Titulaire de la carte « CB » ou « privative » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte a la possibilité de déposer une réclamation est fixé à 70 jours à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur ledit compte, lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace économique européen, hors de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna.

16.2 - Les réclamations qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de l'Émetteur. Seules celles qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par le Titulaire de la carte « CB » ou « privative » à l'Émetteur sont visées par le présent article. Par dérogation, le Titulaire de la carte « CB » ou « privative » a droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le Titulaire de la carte peut raisonnablement s'attendre. Dans ce cas, l'Émetteur peut

demander au Titulaire de la carte « CB » ou « privative » de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé. La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le compte sur lequel fonctionne la carte « CB » ou « privative ».

L'Émetteur dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

16.3 - Les parties (l'Émetteur et le Titulaire de la carte « CB » ou « privative ») conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération.

Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'Émetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

Article 17 - Remboursement des opérations non autorisées ou mal exécutées

Le Titulaire de la carte « CB » ou « privative » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte est remboursé :

- du montant des débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la carte « CB » ou « privative », dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa carte pour des opérations survenues avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 12.2.
- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la carte « CB » ou « privative », pour des opérations survenues après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 12.3, de telle manière que le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu.
- du montant de tous les débits correspondant à des opérations mal exécutées.

Article 18 - Communication de renseignements à des tiers

18.1 - De convention expresse, l'Émetteur est autorisé à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la carte « CB » ou « privative », et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci. Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la carte « CB » ou « privative » ainsi que la gestion de son fonctionnement, et d'assurer la sécurité des opérations de paiement, notamment lorsque la carte fait l'objet d'une opposition (ou de blocage).

18.2 - Pour satisfaire aux finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées

aux établissements de crédit, et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux sociétés du groupe de l'Émetteur, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte, à des sous-traitants, aux Accepteurs « CB » ou affichant le logo de la carte privative, ainsi qu'à la Banque de France et au GIE « CB ».

18.3 - Le Titulaire de la carte est informé que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter une transmission de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays dont la législation n'offre pas de protection équivalente à la Convention no 108 du Conseil de l'Europe et à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 4 août 2004.

Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le Titulaire de la carte CB autorise par la présente et de manière expresse l'Émetteur à transmettre des données personnelles le concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.

18.4 - Le Titulaire de la carte peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès du seul Émetteur ; il peut également s'opposer auprès de ce dernier, et sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que les données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement.

18.5 - Fichier central de retrait de cartes bancaires géré par la Banque de France

Une inscription au fichier central des retraits de cartes bancaires « CB », géré par la Banque de France, est réalisée lorsqu'un incident de paiement résultant directement de l'usage de la carte « CB » n'a pas été régularisé suite à la notification dudit incident par l'Émetteur au(x) Titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne ladite carte.

La finalité principale de ce fichier consiste à éviter qu'un membre ou Entité de Groupe « CB » ne décide de délivrer une carte « CB » dans l'ignorance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle carte suite à un incident de paiement. On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une carte « CB » qui ne peut être couverte par la provision disponible au compte sur lequel fonctionne ladite carte contrairement aux obligations du présent contrat.

Lorsque l'Émetteur décide de déclarer audit fichier sa décision de retrait de la carte « CB », il en informe le(s) Titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne ladite carte par tout moyen et l' (les) invite à régulariser cet incident dans le délai et selon les modalités communiquées par l'Émetteur afin d'éviter son (leur) inscription audit fichier.

La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de la communication susvisée. Cette inscription est effacée

automatiquement dudit fichier au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans courant à partir de la date de la décision de retrait. L'inscription est effacée dans les cas suivants :

- lorsque l'inscription résulte d'une erreur de l'Émetteur ;
- lorsque le(s) Titulaire(s) du compte démontre(nt) que l'événement ayant entraîné l'incident de paiement ne lui (leur) est pas imputable ;
- lorsque le(s) Titulaire(s) du compte démontre(nt) avoir intégralement régularisé la situation et demande(nt) sa (leur) radiation.

Le(s) Titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la carte « CB » peut (peuvent) demander à tout moment à l'Émetteur les modalités de régularisation de sa (leur) situation, notamment la communication du montant, le cas échéant réactualisé, des incidents enregistrés.

Le(s) Titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la carte « CB » peut (peuvent) par ailleurs demander à l'Émetteur de lui (leur) faire connaître si une décision de retrait prise à son (leur) encontre par l'Émetteur a fait l'objet d'une déclaration au fichier. L'information est communiquée oralement après vérification de son (leur) identité.

Il(s) peut (peuvent) prendre connaissance et obtenir communication en clair des données à caractère personnel le(s) concernant figurant au Fichier central de retrait de cartes bancaires « CB », en se présentant muni(s) d'une pièce d'identité officielle portant sa (leur) photographie, dans une unité du réseau de la BDF ouverte au public, dans une agence de l'IEDOM ou de l'IEOM (la liste des unités du réseau de la BDF est diffusée sur son site Internet), ou en adressant à la BDF une lettre accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle portant sa (leur) signature à l'adresse suivante :

**BDF SFIPRP - Section Relation avec les particuliers
86067 Poitiers Cedex 9**

Il(s) peut (peuvent) contester ou faire rectifier les données à caractère personnel le(s) concernant dans le fichier, sur demande auprès de l'Émetteur.

Article 19 - Conditions financières

19.1 - La carte « CB » ou « privative » est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les conditions particulières du présent contrat ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte « CB » ou « privative » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte.

Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte susvisé, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 14.2.

Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 14. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date de prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation du contrat visée à l'article 14, déduction faite de frais éventuels définis aux conditions particulières ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte « CB » ou « privative ».

19.2 - Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par l'Émetteur dans les conditions particulières du présent contrat ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte « CB » ou « privative » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte.

Article 20 - Sanctions

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi. Toute fausse déclaration ou tout usage abusif de la carte « CB » ou « privative » peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 14 du présent contrat.

Tous frais et dépenses réels, engagés pour le recouvrement forcé des opérations, sont à la charge solidairement du Titulaire de la carte « CB » ou « privative » et/ou du titulaire du compte concerné sur lequel fonctionne la carte.

En outre, dans ce cas, il sera dû une indemnité conventionnelle forfaitaire fixée dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte « CB » ou « privative ».

Article 21 - Modifications des conditions du contrat

L'Émetteur se réserve le droit d'apporter des modifications notamment financières aux conditions générales applicables aux particuliers et aux professionnels, ou dans les conditions

particulières du présent contrat qui seront communiquées par écrit au Titulaire de la carte « CB » ou « privative » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte, deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à l'Émetteur avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications non sécuritaires.

Dans le cas où le Titulaire de la carte « CB » ou « privative » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

Article 22 - Médiation

Dans le cas d'un litige entre le Titulaire de la carte « CB » ou « privative », et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte, et l'Émetteur découlant du présent contrat, un service de médiation est à la disposition du titulaire de la carte « CB » ou « privative » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte, qui peut le saisir en se conformant aux règles figurant en annexe du présent contrat.

Les coordonnées du service de médiation sont les suivantes :

Médiateur BCI auprès de la FBF
BP 151 75422 Paris Cedex

TROISIÈME PARTIE

Conditions générales du service BCIVox

Il est loisible au client de bénéficier de ce service bancaire par téléphone grâce au partenariat mis en place par la BCI et l'OPT.

SERVICE BCIVox

En appelant la messagerie vocale de consultation téléphonique au 36.67.01 et en indiquant son code confidentiel qui figure sur son relevé de compte, le client pourra :

- connaître le solde de son compte ;
- prendre connaissance des dernières opérations enregistrées (tant au débit qu'au crédit) ;
- commander un chéquier.

Ce service est facturé directement par l'OPT au Titulaire de la ligne téléphonique utilisée selon le tarif en vigueur.

CONVENTION COMPTE CLIC

OCTOBRE 2016

BE eupa.nc 237454

Pour une réclamation, vous pouvez contacter la BCI :

par fax : 25 65 84 / par courriel : servicereclamations@bci.nc / par courrier : Service Réclamations - BCI BP K5 - 98849 NOUMÉA CEDEX

BCI Direct au 366 777

*Coût de l'appel : 12,7 F TTC
par tranche de 11 secondes*

Notre site Internet

www.bci.nc



ENSEMBLE, VOIR PLUS LOIN

Banque Calédonienne d'Investissement - SAEM au capital de 15 milliards F CFP
Siège social : 54, avenue de la Victoire - BP K5 - 98849 Nouméa Cedex - Téléphone (+687) 25 65 65 - Fax (+687) 27 40 35
RCS Nouméa 15479 - Ridet n° 0 015 479 001 - RIAS NC170007 voir rias.nc